

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

N° 472. — ARRÊTÉ *approuvant divers crédits supplémentaires au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1901.*

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1872 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 22 novembre 1901 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. Sont approuvés les crédits supplémentaires suivants, s'élevant à la somme totale de *Cent cinquante-trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-trois centimes*, votés par le Conseil général dans sa séance du 22 novembre 1901, au titre du Service Local de Tahiti et Moorea, savoir :

*Exercice 1901.*

CHAPITRE 2. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Article 1<sup>er</sup>. — Gouvernement. — Conseil privé.

Traitement du Gouverneur en congé .....	2.750
<i>A reporter</i> .....	2.750 »